Règles pour l'anonymisation des jugements dans la sic!



Contexte

Les directeurs de la publication souhaitent rendre accessible aux lecteurs de la sic! le plus grand nombre possible de décisions importantes dans les domaines juridiques couverts par la revue.

La loi sur la protection des données (LPD) s'applique aux jugements qui y sont présentés. Toutes les décisions judiciaires contiennent des données personnelles au sens de la LPD (= informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable) et font l'objet d'un traitement au sens de cette loi (= toute opération relative à des données personnelles, notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données).

La publication de jugements n'est pas problématique du point de vue de la protection des données, à condition qu'ils soient rendus anonymes. Par rendre anonyme, le législateur entend toute mesure destinée à faire en sorte que l'identité des personnes concernées ne puisse plus être établie ou ne puisse l'être qu'au prix d'un effort exceptionnellement élevé.

Si, par exemple, les signes ou le numéro des marques sont laissés tels quels dans une décision, l'identité des parties à la procédure peut être déterminée en consultant Swissreg. Il faut dès lors supposer que la publication d'une telle décision sans retrancher ces informations n'est pas réputée rendue anonyme au sens de la LPD.

La publication de décisions (qui ne sont pas rendues anonymes au sens de la LPD) est illicite à moins que les personnes concernées n'y consentent ou qu'un intérêt privé ou public prépondérant ou encore la loi ne le justifie. L'intérêt public de publier les jugements avec la représentation des signes réside dans la sécurité et le développement du droit dans le domaine des biens immatériels. Le droit de la propriété intellectuelle exige une publication sans restriction des jugements dans la mesure du possible. À cet intérêt public s'oppose l'intérêt privé de la protection des données. Dans la mesure où ces données sont de toute façon publiques (p. ex. les registres sont publics, les jugements sont publiés ailleurs), celui-ci est mineur.

Il faut considérer que l'intérêt public à la publication des décisions avec les signes l'emporte généralement sur les intérêts de confidentialité des parties à la procédure. Toutefois, un examen au cas par cas s'impose.

Pour un traitement uniforme, les principes suivants s'appliquent :

1. Principes généraux

- Les parties sont rendues anonymes sauf pour les affaires relevant du droit des sociétés.
- Si la marque/le brevet/le design est d'importance secondaire (p. ex. considérations relatives aux formalités de la procédure de dépôt uniquement), il convient de procéder à une anonymisation.
- Si la marque/le brevet/le design joue un rôle, il ne faut pas rendre anonyme la décision.
- La sic! applique par ailleurs les règles pour l'anonymisation des arrêts du Tribunal fédéral.

2. Traitement en fonction de la source

2.1 Le jugement nous est envoyé sous une forme anonymisée par le tribunal ou est disponible sur son site Internet

Le texte de la décision peut en principe être publié tel quel. Si l'anonymisation va au-delà de celle découlant de l'application des règles du Tribunal fédéral ou de la sic! en la matière, il convient de procéder comme suit :

- si aucun intérêt ne justifie l'anonymisation dans le cas particulier, celle-ci peut être levée;
- si l'anonymisation doit être conservée et qu'elle met en péril la compréhension de la décision (p. ex. risque de confusion entre la marque X et la marque Y), la rédaction de la sic! s'efforcera de trouver une version non anonymisée par l'intermédiaire du tribunal, des parties, des représentants des parties, etc. ou de retrouver la marque/le brevet/le design par d'autres moyens. Si ces démarches restent infructueuses, il est renoncé à la publication de la décision en concertation avec la rédaction et le directeur de la publication responsable.

2.2 La décision nous est remise par le tribunal sous une forme non anonymisée, mais avec une réserve d'anonymisation

Les principes généraux énoncés au chiffre 1 s'appliquent.

2.3 La décision nous est remise par un représentant de l'une des parties

- Les principes énoncés au chiffre 1 s'appliquent.
- Les noms des parties ne sont divulgués que si les parties y consentent expressément ou s'il s'agit d'un cas relevant du droit des sociétés et que le résultat de la pondération obligatoire des intérêts ne s'y oppose pas.

6.1.2021/B/pof